

PRÉFECTURE DES LANDES
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2006/N° 677

DEPARTEMENT DE SUBDIVISIONS
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES
17 DEC. 2006
N° A 2006 2735

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE AUTORISANT LA SOCIETE BIOLANDES
TECHNOLOGIES A AUGMENTER LA CHARGE POLLUANTE REJETEE PAR LES EFFLUENTS
LIQUIDES ISSUS DE L'EXPLOITATION DE SES ACTIVITES A LE SEN

**Le Préfet des Landes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application, notamment son article 18 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et sa circulaire d'application du 17 décembre 1998 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1999-1020 du 20 décembre 1999 autorisant et réglementant les installations exploitées par la société BIOLANDES TECHNOLOGIES à Le Sen (40420), route de Bélis, dans son établissement de production d'huiles essentielles, absolues et préparations aromatiques destinées aux industries de la parfumerie et de l'alimentation ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2001/338 du 22 mai 2001 et n° 2002/622 du 22 août 2002, qui complètent l'arrêté n° 1999-1020 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006/471 du 18 juillet 2006 autorisant la société BIOLANDES TECHNOLOGIES à étendre ses installations, dans son établissement de Le Sen, et modifiant certaines prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux susvisés ;
- VU** le dossier déposé le 14 octobre 2004 et complété les 20 octobre 2004, 25 avril 2005 et 11 août 2006, par lequel la société BIOLANDES TECHNOLOGIES demande notamment à Monsieur le Préfet l'élévation de la norme qui régit son rejet d'effluents liquides dans un fossé-ruisseau affluent de l'Estrigon ;
- VU** l'avis du Service de la Police de l'eau du 27 septembre 2006, qui note que le projet de rejet paraît compatible avec la vocation piscicole du ruisseau et sans risque de déclassement au titre de la directive Cadre sur l'eau ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 17 Octobre 2006 ;
- CONSIDERANT** que l'établissement BIOLANDES TECHNOLOGIES de Le Sen dispose d'une station d'épuration qui traite ses effluents liquides avant rejet ;
- CONSIDERANT** que la société BIOLANDES TECHNOLOGIES a communiqué à Monsieur le Préfet les résultats de l'autosurveillance de ses rejets liquides de 2005, action de mise en conformité à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1999 susvisé qui permet de mieux connaître les rejets ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'exploitant à mon courrier du 24 octobre 2006 au titre de l'information préalable ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHARGE POLLUANTE REJETEE PAR LES EFFLUENTS LIQUIDES

La prescription 2.6.3 annexée à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1999 est modifiée comme suit :

- a) la limite journalière de la charge polluante rejetée exprimée en Demande Chimique en Oxygène (DCO) est portée de 17,5 à 23 kg O₂/j ;
- b) la concentration limite de DCO est portée de 125 à 300 mg O₂/l.

ARTICLE 2 : SURVEILLANCE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les conditions de surveillance des rejets imposées par la prescription 2.8.1 annexée à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1999 sont modifiées comme suit :

la fréquence de contrôle des paramètres matières en suspension (MES) et demande chimique en oxygène (DCO) passe de journalière à hebdomadaire.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire de LE SEN est chargé de faire afficher à la mairie pendant une durée minimale d'un mois un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

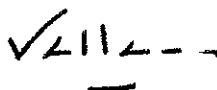
Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le Maire de LE SEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à la société BIOLANDES TECHNOLOGIES.

Mont-de-Marsan, le **14 NOV. 2006**

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Boris VALLAUD